



ARRETE MUNICIPAL N°2025/005

OBJET : Permission de voirie : déménagement

Le Maire de la Commune de MALIJAI

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ; L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande par de Madame VOLAN et Monsieur IBANEZ, concernant une occupation du domaine public en vue d'un déménagement le Samedi 1 Février 2025 au niveau du 4 Grand Rue

ARRETE :

Article 1 : Madame VOLAN et Monsieur IBANEZ sont autorisés à occuper temporairement le domaine public Grand Rue, pour y stationner un véhicule de déménagement par intermittence le temps des manipulations.

Article 2 : La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes : mise en place de barrière, fermeture de route et création d'une déviation par la place Joseph Coutel et le chemin de la barricade. Le temps des manipulations, le samedi 01 Février de 07h à 17h. Les véhicules servant au déménagement devront être enlevés rapidement, afin de ne pas entraver la circulation trop longtemps.

Article 3

Cette autorisation nécessitera les dispositions suivantes :

- La circulation des véhicules sera interdite dans la grand rue le samedi 01 Février de 07h à 17h, par intermittence, le temps des manipulations.

Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4 : Dès l'achèvement de l'autorisation, Le bénéficiaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration dégradation ou de salissure constatée, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera remise à Madame VOLAN et Monsieur IBANEZ et sera affichée par leurs soins le jour de l'autorisation. Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de police.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Sur le site internet de la commune de MALIJAI
- Sur le panneau d'affichage dans l'entrée de la mairie de MALIJAI.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie :

-Gendarmerie

-Sapeur-Pompier

Fait à Malijai
Le 28/01/2025
Pour le Maire empêché
1^{er} Adjoint
Gilles GONCALVES

